



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-240

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2025-09-02-00007 - Arrêté Rectoral SIAJ n°2025-34 portant délégation de signature du recteur à la DASEN de la Drôme (4 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-09-02-00006 - Arrêté Ambulances du sud Changement dirigeant (2 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-08-28-00017 - 2025-14-0417 SSIAD ADMR du NORD CANTAL ext (4 pages) Page 10

84-2025-08-28-00015 - 2025-14-0423 SSIAD EHPAD Maurs ext (4 pages) Page 14

84-2025-08-28-00016 - 2025-14-0424 SSIAD La Chataigneraie ext (4 pages) Page 18

84-2025-08-28-00020 - arrêté ARS n° 2025-14-0419 portant extension de capacité d'une place du SSIAD du CCAS d'Aurillac (4 pages) Page 22

84-2025-08-28-00022 - arrêté ARS n° 2025-14-0421 portant extension d'une place du SSIAD du CH de Mauriac (4 pages) Page 26

84-2025-08-28-00021 - arrêté ARS n°2025-14-0418 portant extension de la capacité de 6 places du SSIAD ADMR Massiac-Blesle situé à MASSIAC (15500) (4 pages) Page 30

84-2025-08-28-00019 - arrêté ARS n°2025-14-0420 portant extension de la capacité de 2 places du SSIAD du CH CONDAT situé à CONDAT (15190) (4 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-09-04-00003 - Fermeture officine Clos Jouve LYON 1 arrete (2 pages) Page 38

84-2025-09-05-00001 - fermeture officine Guillermin Villeurbanne (2 pages) Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-09-01-00039 - Arrêté n°2025-17-0679 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (4 pages) Page 42

84-2025-09-01-00038 - Arrêté n°2025-17-0685 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (3 pages) Page 46

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-08-29-00017 - DNC-delegation-01-DRAAF-1 (4 pages) Page 49

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2025-07-16-00006 - Décision rectorale du 16 juillet 2025 portant nomination du jury d'admission pour le concours externe de recrutement d'ingénieurs d'études, branche d'activité professionnelle E (informatique, statistiques et calcul scientifique), emploi-type d'ingénieur-e en ingénierie logicielle, ouvert au titre de l'affectataire "rectorat de Grenoble, pour la session de 2025. (1 page)

Page 53

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-09-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 2025-216 du 5 septembre 2025 relatif à la fixation de la liste complémentaire des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025. (10 pages)

Page 54



Arrêté n°2025-34 portant délégation de signature du recteur à la DASEN de la Drôme

Le recteur

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-88 du code de l'éducation,
- VU** Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** Le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 16 décembre 2024 portant nomination de madame Nathalie KUEHN, IA-DASEN de la Drôme,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°26-2025-09-01 du 1^{er} septembre 2025 de la préfète de la Drôme donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°2025-56 du 21 mars 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie KUEHN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraites.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,

- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- arrêté de composition du comité social d'administration spécial départemental (CSA SD),
- conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail),
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Madame Nathalie KUEHN peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à ses collaborateurs selon les termes de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025-09 du 26 mars 2025 à compter de son entrée en vigueur.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 septembre 2025

Philippe Dulbecco

Arrêté N° 2025-05-0070

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DU SUD pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 26-023505 du 10 avril 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DU SUD ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2020 portant modification de l'agrément n°26-023505 pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires délivré à AMBULANCES DU SUD sise 25-27 Avenue de la gare 26700 Pierrelatte ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-05-0010 du 22 février 2024 portant nomination de Mme CHRAI Nadia en qualité de présidente et de Mme LAGHDACH Mounia en qualité de directrice générale de la société AMBULANCES DU SUD
- Vu** la décision n° 2025-23-0002 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Considérant le courrier en date du 30 janvier 2025 informant l'ARS de la démission de Mme CHRAI Nadia en qualité de présidente et la démission de Mme LAGHDACH Mounia en qualité de directrice générale de la société AMBULANCES DU SUD en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2025 et transmis le 30 janvier 2025 qui acte la nomination de M. CHRAI Rachid en qualité de président et la nomination de Mme CHRAI Nadia en qualité de directrice générale de la société AMBULANCES DU SUD à compter du 16 janvier 2025 ;

Considérant les statuts mis à jour en date du 16 janvier 2025 et transmis le 30 janvier 2025 ;

Considérant l'extrait de kbis à jour au 20 juin 2025 et transmis le 23 juin 2025 attestant ce changement de gérance ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause le maintien de l'agrément délivré à la société AMBULANCES DU SUD pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 22 février 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° l'article 1 est ainsi modifié

Ambulances du SUD
Monsieur CHRAI Rachid, président
Madame CHRAI née DAIF Nadia, directrice générale
25-27 AVENUE DE LA GARE
26700 PIERRELATTE
Numéro : 26023505

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 02 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

Arrêté N° 2025-14-0417

Portant extension de capacité de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR du NORD CANTAL situé à RIOM ES MONTAGNES (15400)

GESTIONNAIRE : ADMR DU CANTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6608 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADMR DU CANTAL pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR DU NORD CANTAL » situé à RIOM ES MONTAGNES (15400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0363 du 31 octobre 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile SSIAD ADMR Massiac-Blesle situé à MASSIAC (15500) et SSIAD ADMR DU NORD CANTAL, par changement d'adresse du gestionnaire et changement d'adresse du SSIAD ADMR Massiac-Blesle ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 6 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADMR DU CANTAL pour une extension de capacité de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) ADMR du NORD CANTAL situé 4 Rue du Cul de Lampe à RIOM ES MONTAGNES (15400) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 30 à 36 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 35 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes en situation de handicap.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/08/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ADMR DU CANTAL

Adresse : 1 Rue Meallet de Cours - BP 207 - 15002 AURILLAC CEDEX
 N° FINESS EJ : 15 078 304 1
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Etablissement : SSIAD ADMR DU NORD CANTAL

Adresse : 4 Rue du Cul de Lampe - 15400 RIOM ES MONTAGNES
 N° FINESS ET : 15 078 293 6
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	30
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 tous types de déficience	/	/	1	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|---------------|---------------------|----------------------------|
| - Antignac | - Le Claux | - Saint Etienne de Chomeil |
| - Apchon | - Le Monteil | - Saint Hippolyte |
| - Cheylade | - Marchastel | - Trizac |
| - Collandres | - Menet | - Valette |
| - La Monselie | - Riom Es Montagnes | - Vebret |

Arrêté N° 2025-14-0423

Portant extension de capacité de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD MAURS situé à MAURS (15600)

GESTIONNAIRE : EHPAD ROGER JALENQUES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6616 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Roger JALENQUES pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD de MAURS situé à MAURS (15600) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 5 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Roger JALENQUES pour une extension de capacité de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD de MAURS situé Maison de Retraite 2 rue Antonin FEL à MAURS (15600) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 55 à 60 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 57 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes en situation de handicap.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/08/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : EHPAD ROGER JALENQUES

Adresse : 2 rue Antonin FEL - 15600 MAURS

N° FINESS EJ : 15 000 017 2

Statut : 21 - Etb.Social Communal

Etablissement : SSIAD EHPAD de MAURS

Adresse : Maison de Retraite - 2 rue Antonin FEL - 15600 MAURS

N° FINESS ET : 15 078 306 6

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	53
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	2	ARS n°2016-6616 du 01/12/2016	3	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------|-------------|-----------------------------|
| - Boisset | - Maurs | - Saint Antoine |
| - Cassaniouze | - Montmurat | - Saint Constant Fournoules |
| - Cayrols | - Omps | - Saint Etienne de Maurs |
| - La Ségalassière | - Parlan | - Saint Julien de Toursac |
| - Le Rouget Pers | - Puycapel | - Saint Mamet La Salvetat |
| - Le Trioulou | - Quézac | - Saint Santin de Maurs |
| - Leynhac | - Roumegoux | - Saint Saury |
| - Marcoles | - Rouziers | - Vitrac |

Arrêté N° 2025-14-0424

Portant extension de capacité de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR LA CHATAIGNERAIE situé à LABROUSSE (15130)

GESTIONNAIRE : ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6607 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR LA CHATAIGNERAIE situé à LABROUSSE (15130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0061 du 25 juin 2024 portant modification administrative de l'adresse du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE situé à Labrousse (15130) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 5 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD pour une extension de capacité de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR LA CHATAIGNERAIE situé 3 Place de la Fontaine à LABROUSSE (15130) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 36 à 41 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 39 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes en situation de handicap.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/08/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD

Adresse : Maison Communale - LE BOURG - 15130 LABROUSSE

N° FINESS EJ : 15 000 325 9

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Etablissement : SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE

Adresse : 3 Place de la Fontaine - 15130 LABROUSSE

N° FINESS ET : 15 078 305 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	34
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	2	ARS n°2024-14-0061 du 25/06/2024	2	ARS n°2024-14-0061 du 25/06/2024

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|--|
| - Arpajon sur Cère | - Ladinhac | - Saint Etienne de Carlat |
| - Carlat | - Lafeuillade en Vezie | - Sansac Veinazes |
| - Cros de Ronesque | - Lapeyrugues | - Sénezergues |
| - Junhac | - Leucamp | - Teissières les Boulies |
| - Labesserette | - Montsalvy | - Vezac |
| - Labrousse | - Prunet | - Vezels Roussy |
| - Lacapelle Del Fraisse | - Roannes Saint Mary | - Vieillevie (+ le hameau de St Projet de Cassaniouze) |

Arrêté N° 2025-14-0419

Portant extension de capacité de 1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre communal d'action sociale (CCAS) d'AURILLAC situé à AURILLAC (15000)

GESTIONNAIRE : Centre communal d'action sociale d'Aurillac (CCAS AURILLAC)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6610 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS AURILLAC pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD CCAS AURILLAC situé à AURILLAC (15000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 1 place afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre communal d'action sociale d'AURILLAC pour une extension de capacité de 1 place du service de soins infirmiers à domicile SSIAD CCAS AURILLAC situé 7 Rue Marie Landes à AURILLAC (15000) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 64 à 65 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 64 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes en situation de handicap.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 septembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GALBI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CCAS AURILLAC

Adresse : 5 Rue ELOY CHAPSAL - BP 509 - 15005 AURILLAC CEDEX

N° FINESS EJ : 15 078 221 7

Statut : 17 - C.C.A.S.

Etablissement : SSIAD CCAS AURILLAC

Adresse : 7 Rue MARIE LANDES - 15000 AURILLAC

N° FINESS ET : 15 078 208 4

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	64
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Tous types de déficience	/	/	1	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

Aurillac

Arrêté N° 2025-14-0421

Portant extension de capacité de 1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de MAURIAC situé à MAURIAC (15200)

GESTIONNAIRE : Centre hospitalier de MAURIAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6612 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de MAURIAC pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de MAURIAC situé à MAURIAC (15200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 1 place afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de MAURIAC pour une extension de capacité de 1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de MAURIAC situé HOPITAL - Rue Fernand TALANDIER à MAURIAC (15200) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 55 à 56 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 46 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 5 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes en situation de handicap ;
- 5 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)aux personnes âgées (ESA).

Article 2 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Centre hospitalier de MAURIAC

Adresse : Rue fernand TALANDIER - 15200 MAURIAC

N° FINESS EJ : 15 078 046 8

Statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Etablissement : SSIAD du Centre hospitalier de MAURIAC

Adresse : HOPITAL - Rue Fernand TALANDIER - 15200 MAURIAC

N° FINESS ET : 15 078 291 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	45
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	5	ARS n°2016-6612 du 01/12/2016	5	ARS n°2016-6612 du 01/12/2016
357 Act.Soins.Accomp.Réh	16 Milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	5	ARS n°2016-6612 du 01/12/2016	5	ARS n°2016-6612 du 01/12/2016

Zone d'intervention du SSIAD et de l'ESA (communes) :

Les 2 zones d'interventions sont identiques

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Ally - Anglards de Salers - Arches - Auzers - Barriac les Bosquets - Bassignac - Brageac - Chalvignac - Champagnac - Chaussenac - Drugeac - Escorailles - Fontanges | <ul style="list-style-type: none"> - Jaleyrac - Le Falgoux - Le Fau - Le Vaulmier - Le Vigean - Mauriac - Méallet - Moussages - Pleaux - Saignes - Saint Bonnet de Salers - Saint Chamant - Saint Martin Cantales | <ul style="list-style-type: none"> - Saint Martin Valmeroux - Saint Paul de Salers - Saint Pierre - Saint Projet de Salers - Saint Vincent de Salers - Sainte Eulalie - Salers - Salins - Sauvat - Sourniac - Veyrières - Ydes |
|---|--|--|

Arrêté N° 2025-14-0418

Portant extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE » situé à MASSIAC (15500)

GESTIONNAIRE : ADMR DU CANTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0019 du 07 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADMR DU CANTAL » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE » situé à MASSIAC (15500) à compter du 23 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0162 du 10 avril 2025 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD « SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE » situé à MASSIAC (15500) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 6 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ADMR DU CANTAL » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE » sis 87 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC (15500) est modifiée à

compter de 2025 pour une extension de capacité de 6 places (4 places pour les personnes âgées et 2 places pour les personnes en situation de handicap).

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 32 à 38 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 36 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes en situation de handicap.

Article 2 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 23 décembre 2017, soit jusqu'au 23 décembre 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ADMR DU CANTAL

Adresse : 1 R MEALLET DE COURS - BP 207 - 15002 AURILLAC CEDEX
 N° FINESS EJ : 15 078 304 1
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Etablissement : SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE

Adresse : 87 AV DU GENERAL DE GAULLE - 15500 MASSIAC
 N° FINESS ET : 15 000 076 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	32
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 – tous types de déficience	/	/	2	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

Pour le département du Cantal

- | | | |
|------------------------|-----------------------|---------------|
| - Auriac l'Eglise | - Leyvaux | - Saint Poncy |
| - Bonnac | - Massiac | - Valjouze |
| - Ferrières Saint Mary | - Molèdes | |
| - La Chapelle Laurent | - Molompize | |
| - Laurie | - Saint Mary le Plain | |

Pour le département de la Haute-Loire

- | | | |
|-------------------|----------------------------|---|
| - Autrac | - Lubilhac | - |
| - Blesle | - Saint Beauzire | |
| - Espalem | - Saint Etienne sur Blesle | |
| - Grenier Montgon | - Saint Géron | |
| - Léotoing | - Torsiac | |
| - Lorlanges | - | |

Arrêté N° 2025-14-0420

Portant extension de capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier DE CONDAT EN FENIERS situé à CONDAT (15190)

GESTIONNAIRE : Centre hospitalier de CONDAT EN FENIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6617 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de CONDAT EN FENIERS pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de CONDAT EN FENIERS situé à CONDAT (15190) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de CONDAT EN FENIERS pour une extension de capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de CONDAT EN FENIERS situé HOPITAL LOCAL - 18 route de BORT à CONDAT (15190) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 33 à 35 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Centre hospitalier de CONDAT EN FENIERS

Adresse : Route de BORT - 15190 CONDAT

N° FINESS EJ : 15 078 004 7

Statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Etablissement : SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS

Adresse : HOPITAL LOCAL - 18 route de BORT - 15190 CONDAT

N° FINESS ET : 15 078 280 3

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	33

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

Cantal :

- | | | |
|---------------|----------------------------|--------------------------|
| - Allanche | - Marcenat | - Saint Amandin |
| - Chanterelle | - Montboudif | - Saint Bonnet de Condat |
| - Charmensac | - Montgreleix | - Saint Saturnin |
| - Condat | - Neussargues en Pinatelle | - Ségur les Villas |
| - Landeyrat | - Peyrusse | - Vernols |
| - Lugarde | - Pradiers | - Veze |

Puy de Dôme :

- Egliseneuve d'Entraigues
- Espinchal
- La Godivelle
- Saint Genes Champespe

Arrêté N° 2025-17-0712

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°69#000169 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie située 30 boulevard de la Croix Rousse à Lyon ;

Vu le courriel du cabinet d'avocats Rollux Champliaud et Dauphin, du 4 septembre 2025, écrivant pour le compte de Madame KUBACSI, pharmacien titulaire de la pharmacie du Clos Jouve sise 30 boulevard de la Croix Rousse à Lyon (69004), confirmant l'opération de cession du fonds de commerce de cette officine, et sa fermeture au plus tard le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant l'acte de cession de certains éléments d'actif conclu entre la pharmacie du Clos Jouve sis 30 boulevard de la Croix Rousse et :

- Monsieur Renaud ELTER, pharmacien titulaire de la pharmacie ELTER sise 9 place Lieutenant Morel à Lyon (69001), située à 400m de la pharmacie du Clos Jouve ;
- Madame Laurence CHARBONNEL, pharmacienne titulaire de la pharmacie de la Ceriseraie, située à 650m de la pharmacie du Clos Jouve ;
- Madame Marie Hélène TIXIER, pharmacienne titulaire de la pharmacie MOREAU, située à 450m de la pharmacie du Clos Jouve,

Vu l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 9 juillet 2025 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine du Clos Jouve, sise 30 boulevard de la Croix Rousse, sous le n°69#000169, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17--713

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence n°69#000986 du 19 octobre 1977 de création de l'officine de pharmacie située 2 rue Salvador Allende 69100 VILLEURBANNE ;

Vu le courrier en date 2 septembre 2025 et réceptionné à l'agence régionale de la santé en date du 4 septembre 2025 de Madame Guillemette GUILLERMIN, pharmacien titulaire de la pharmacie GUILLERMIN, confirmant la fermeture définitive de sa pharmacie sise 2 rue Salvador Allende 69100 VILLEURBANNE le 30 septembre à minuit ;

Considérant l'acte de cession de certains éléments d'actif conclu entre la Pharmacie GUILLEMERIN sise 2 rue Salvador Allende 69100 VILLEURBANNE dit le cédant et la Pharmacie de la place Wilson, sise 21 place Wilson, dit le cessionnaire ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 20 mars 2025 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 2 rue Salvador Allende 69100 VILLEURBANNE, sous le n°69#000986, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n°2025-17-0679

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0043 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Christophe ARMINJON, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

Considérant la désignation de madame Josiane LEI, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Joseph DEAGE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;

Considérant la désignation de madame Elisabeth GIGUELAY, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;

Considérant la désignation de monsieur Nicolas RUBIN, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

Considérant la désignation de monsieur Mathias LE GOAZIOU, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;

Considérant les désignations de madame Françoise TRABICHET et de monsieur Benoît MOTERA, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0853 du 17 décembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe ARMINJON**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Joseph DEAGE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Elisabeth GIGUELAY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Monsieur Nicolas RUBIN**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gwendoline CHEVALLAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- **Mesdames Sandrine BORDET et Corinne VIEILLARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Mathias LE GOAZIOU et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Françoise TRABICHET et monsieur Benoît MOTERA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} septembre 2025

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0685

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0043 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE, maire de la commune de Gleizé ;

Considérant la désignation de madame Sylvie PRIVAT, représentante de la commune de Gleizé ;

Considérant les désignations de mesdames Stylite BAUDU-LAMARQUE et Catherine RABOURDIN, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Villefranche Beaujolais Saône ;

Considérant la désignation de monsieur Thomas RAVIER, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Considérant les désignations de messieurs Daniel FAURITE et monsieur Bernard PERRUT, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de madame Martine POUJOL, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

Considérant la désignation de monsieur Georges KEUSSEYAN, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet du Rhône.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0568 du 3 juin 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest - Plateau d'Ouilly Gleizé – BP 436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**, maire de la commune de Gleizé ;
- **Madame Sylvie PRIVAT**, représentante de la commune de Gleizé ;
- **Mesdames Stylite BAUDU-LAMARQUE et Catherine RABOURDIN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Villefranche Beaujolais Saône ;
- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne NOVE-JOSSERAND et monsieur le docteur Ghassan NASHAWATI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Delphine TORREGROSSA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Cyndie JEAN et Muriel MONTANGERON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Daniel FAURITE et Bernard PERRUT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Martine POUJOL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

- **Monsieur Georges KEUSSEYAN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} septembre 2025

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Préfecture de l'Ain, représentée par Mme la préfète Chantal MAUCHET, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par Monsieur le Directeur Bruno FERREIRA, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant de la crise dermatose nodulaire contagieuse sur la base de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse : DNC.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme 206, de la DNC citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le Centre de Gestion Financier (CGF).

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Le déléataire est chargé de

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants : (liste non

exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)

- a. il saisit et valide toutes les dépenses en lien avec l'arrêté 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse et ses modifications ultérieures ;
 - b. il communique la date de notification des actes ;
 - c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires ;
 - e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
 - f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures et s'assure d'avoir la capacité de traiter les factures émises au nom de la DDPP de l'Ain ;
 - g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CGF ;
 - h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- l. il adresse un compte-rendu (reporting) des demandes de paiements au délégant et au comptable assignataire de ce dernier selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement. La liste des agents placés sous l'autorité du délégataire sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département et de la région. La signature des agents habilités et placés sous l'autorité du délégataire sera accréditée auprès du comptable assignataire des dépenses du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Ain. Il est établi jusqu'au 31/12/2025 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite adressée en recommandé avec accusé de réception. La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés selon les mêmes modalités.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire placé auprès du délégant et au comptable assignataire des dépenses du délégant, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

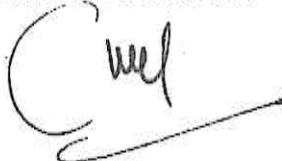
Fait, à *Boeroy en Bresse*.

Le *29/08/2025*

Le délégant

La préfète de l'Ain,

Chantal MAUCHET



Le délégataire,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Bruno FERREIRA



*6 Roumet, BRRAF adjoint
par délégation*

RECTORAT DE GRENOBLE

Décision portant nomination du jury d'admission pour le concours externe de recrutement d'ingénieurs d'études, branche d'activité professionnelle E (informatique, statistiques et calcul scientifique), emploi-type Ingénieur-e en ingénierie logicielle, ouvert au titre de l'affectataire RECTORAT DE GRENOBLE, session 2025

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du jury d'admission pour le concours externe de recrutement d'ingénieurs d'études dans la branche d'activité professionnelle E (informatique, statistiques et calcul scientifique), emploi-type Ingénieur-e en ingénierie logicielle, ouvert au titre de l'affectataire RECTORAT DE GRENOBLE, au titre de l'année 2025 :

Madame JOUBERT Isabelle, igr, présidente, Rectorat, Grenoble.

Madame VEBER Véronique, attachée hc, vice-présidente, Rectorat, Grenoble.

Monsieur ONILLON Christophe, ingénieur d'études hors classe, expert, Rectorat, Grenoble.

Monsieur BERCHEBRU Xavier, ingénieur de recherche hors classe, Rectorat, Clermont-Ferrand.

Madame CALCHERA-DESCHAMPS Nathalie, igr cn, Rectorat, Clermont-Ferrand.

Monsieur PATRIARCHE Rémi, igr, suppléant, Rectorat, Grenoble.

Article 2 : En cas d'empêchement de la présidente désignée, la présidence sera assurée par la vice-présidente désignée.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2025

Philippe Dulbecco



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 5 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-216

**RELATIF à la fixation de la liste complémentaire des établissements
habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12°
de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 décembre 2024 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2025 ;

Vu l'avis du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-05 en date du 2 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-127 du 16 mai 2025 relatif à la fixation de la liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L.6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-158 du 18 juin 2025 modifiant l'arrêté n°2025-127 du 16 mai 2025 relatif à la fixation de la liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage

au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L.6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste complémentaire des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, absente
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

REGION	ARA
DATE	14/04/2025

Service instructeur	SIRET du service instructeur	SIRET de l'établissement	Raison Sociale de l'établissement	Sigle ou Appellation	UAI 1	Raison sociale au format postal	Service destinataire	géographique éventuelle (tour, immeuble, résidence, ...)	n° et libellé de la voie	et commune d'implantation de l'entreprise (si applicable)
ARS	13000807100123	40394455600014	LE VALDOCCO	LE VALDOCCO		LE VALDOCCO			18 rue du Nivernais	
ARS	13000807100123	40394455600014	LE VALDOCCO	LE VALDOCCO		LE VALDOCCO			18 rue du Nivernais	
SGAR	176900009 00034	32368669100318	LEO LAGRANGE CENTRE EST			LEO LAGRANGE CENTRE EST			2 rue Maurice Moissonnier	
RECTORAT 69	17690430800010	89529974100010	COLLEGE2AUCARRE (C2)		0694499R	COLLEGE2AUCARRE (C2)			1 quarter rue Bara	
DREETS ARA	#FMT	#FMT	ASSISTEAL FORMATION LYON	ASSISTEAL FORMATION LYON	0756093R	ASSISTEAL FORMATION LYON			11 RUE GUILLOUD	
DRAJES	#FMT	52 504 425 100 029	SPORT LEMAN		0741706C	SPORT LEMAN		Domaine de Thenières	Impasse de Thenières	

DRAJES	#FMT	52 504 425 100 029	SPORT LEMAN		0741706C	SPORT LEMAN		Domaine de Thenières	Impasse de Thenières	
DRAJES	#FMT	52 504 425 100 029	SPORT LEMAN		0741706C	SPORT LEMAN		Domaine de Thenières	Impasse de Thenières	
SGAR	17 690 000 900 034	79 976 822 100 019	ESPOIRS CHEVAL			ESPOIRS CHEVAL		DOMAINE DE MARIEDAL	1405 ROUTE LES OUIILLERES	

Code postal	Commune	Tel	Mail	Nom de la composante si l'établissement en comprend plusieurs	UAI 2	Catégorie légale	Politique Publique	Raison sociale de la composante au format postal
95100	ARGENTEUIL	0478590442	jimmylabeaufontana@levaldocco.fr	VALDOCCO GRAND LYONB		08a - établissements ou services d'enseignement qui assurent une éducation et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation	Solidarité, insertion et égalité des chances	VALDOCCO GRAND LYONB
95100	ARGENTEUIL	0478590442	jimmylabeaufontana@levaldocco.fr	EVAJEUNES		010 - établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation	Solidarité, insertion et égalité des chances	EVAJEUNES
69120	VAULX-EN-VELIN	785913799	emmanuel.berth@leolagrange.org			07c - établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification	Solidarité, insertion et égalité des chances	
69003	LYON	982515712	direction@collegeaucarre.fr			08a - établissements ou services d'enseignement qui assurent une éducation et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation	Enseignement scolaire	COLLEGE2AUCARRE (C2)
69003	LYON	478780056	agencelyon@assisteal-formation.fr			006 - établissements dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par ministères	Travail et emploi	
74140	BALLAISON	04 50 35 51 26	info@sport-leman.com			006 - établissements dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par ministères	sport, jeunesse et vie associative	

74140	BALLAISON	04 50 35 51 26	info@sport-leman.com			006 - établissements dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par ministères	sport, jeunesse et vie associative	
74140	BALLAISON	04 50 35 51 26	info@sport-leman.com			006 - établissements dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par ministères	sport, jeunesse et vie associative	
26390	HAUTERIVES	613249730	chevalespoirs26@gmail.com			07c - établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification	Solidarité, insertion et égalité des chances	

Service Destinataire	Précision Géographique éventuelle (Tour, Immeuble, Résidence, ...)	n° et libellé de la voie	Mentions spéciales de distribution et commune d'implantation de l'entreprise (si différente du bureau distributeur)	Code Postal	Commune	Code RNCP	Titre du diplôme
		14 rue Roger Radisson		69005	LYON		
		123 Montée de Choulans		69005	LYON		
						RNCP36004	DE
						RNCP37191	BPJEPS

						RNCP37106	BPJEPS
						RNCP36249	BPJEPS

Intitulé de formation	Niveau de diplôme
DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL	3
BPJEPS éducateur sportif activités physiques pour tous	4

BPJEPS Educateur sportif - Activités de la forme - haltérophilie, musculation	4
BPJEPS Educateur sportif - Rugby à XV	4